



COMMUNE DE MEYRARGUES

DÉCISION DU MAIRE N°d2023-19JM
en date du 14 mars 2023

MARCHÉ DE PRESTATION DE SERVICES
(Articles L. 1111-4 et R. 2122-8 du code de la commande publique.)
CONTRAT DE SOUSCRIPTION D'UNE CARTE D'ACHAT
AVEC « CAISSE D'ÉPARGNE – CEPAC »
MARCHÉ 2023-M05

FPI/EC

Exposé des motifs :

Afin de fluidifier les achats de faible montant, d'augmenter le panel de ses fournisseurs et en particulier de procéder à des paiements auprès de ceux d'entre eux n'acceptant pas les paiements usuels tels le mandat administratif ou le virement bancaire, la commune a souhaité se doter, comme désormais beaucoup d'autres, d'un moyen de paiement dit « carte d'achat ».

Au vu du faible montant estimé du marché engendré par ses besoins, la commune a sollicité l'organisme bancaire « Caisse d'Épargne – CEPAC » afin qu'il propose une offre.

Celle-ci s'avérant correspondre aux attentes de la commune, il convient de souscrire avec la « Caisse d'Épargne – CEPAC » le contrat de prestation de services « Carte Achat Public » et ses annexes, joints à la présente, afférant à la mise à disposition d'une « carte achat public » dont le montant du plafond global est fixé à 120 000 € annuel (10 000 €/mois) moyennant une cotisation de 150 €/an.

Visas :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu le 4° de la délibération n°D2020-24AG du 25 juin 2020 conférant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 1111-4 et R. 2122-8 ;

Vu le contrat « carte achat public » et ses annexes tels que joints à la présente ;

Le Maire décide de :

Article 1 : Signer le contrat de prestation de services « Carte Achat Public » et ses annexes avec l'organisme bancaire « CAISSE D'ÉPARGNE – CEPAC » tels que joints à la présente.

Article 2 : Autoriser, au titre du contrat précité, la mise en place pour la commune de Meyrargues d'une « carte achat public » dont le montant du plafond global est fixé à 120 000 €/an (10 000 €/mois).

Article 3 : Dire que la dépense et les frais correspondants sont et seront inscrits en section de fonctionnement du budget principal de la commune.

Article 4 : Recours – modalités de publication et d'exécution.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire de Meyrargues et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) ou par le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication dans les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

Le directeur général des services de la ville et le receveur municipal du service de gestion comptable d'Aix-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation est transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arrondissement d'Aix-en-Provence au titre du contrôle de légalité ainsi qu'au titulaire, accompagnée du marché auquel elle se rattache.

Fait à Meyrargues, le 14 mars 2023

Le Maire de Meyrargues,

Fabrice Poussardin.



Publié sur le site internet de la commune

(<https://www.meyrargues.fr/rechercher-une-decision/>) le : 15/03/2023

Le directeur général des services,

Erik Charles Delwaille

REÇU EN PREFECTURE

le 14/03/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DC-013-211300595-20230314-DEC2023_19_